



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

Canadian General
Standards Board

Office des normes
générales du Canada

CAN/CGSB-155.22-2014

CORRIGENDUM No. 1
RECTIFICATIF N^o 1

ICS 97.140

CORRIGENDUM

May 2015

Fireline workwear for wildland firefighters

5 Detailed requirements

5.1 Textile fabric

5.1.2 Radiant protection

Change the first sentence to read:

The garment's outer textile fabric shall exhibit an average Radiant Heat Resistance (RHR) value of 300 kJ/m² or greater, with no individual value less than 250 kJ/m², when tested in accordance with ASTM F1939, at an exposure heat flux of 21 kW/m².

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA, as represented by the Minister of Public Works and Government Services, the Minister responsible for the Canadian General Standards Board (2015). No part of this publication may be reproduced in any form without the prior permission of the publisher.

RECTIFICATIF

Mai 2015

Vêtements de travail portés par les sapeurs-pompiers à la ligne de feu pour la lutte contre les feux d'espaces naturels

Exigences particulières

Tissu

Protection contre le rayonnement

Modifier la première phrase comme suit :

Le tissu extérieur du vêtement doit présenter une résistance à la chaleur rayonnante (RCR) moyenne de 300 kJ/m² ou plus, sans valeur individuelle inférieure à 250 kJ/m², lorsqu'il est soumis aux essais conformément à F1939 de l'ASTM et exposé à un flux de chaleur de 21 kW/m².

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, le ministre responsable de l'Office des normes générales du Canada (2015). Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite d'aucune manière sans la permission préalable de l'éditeur.